



Aide-mémoire Reconnaissance d'exploitations agricoles

À l'attention des exploitations agricoles intéressées

Version 3.0 / 01.01.2019 / PM ABI

La procédure de reconnaissance n'est pas la même pour les exploitations agricoles que pour les autres établissements. Des formulaires spéciaux sont utilisés (formulaires « Demande de reconnaissance d'une exploitation agricole et attestations »). Les exploitations agricoles sont aussi soumises à toute une série de conditions supplémentaires.

1. Conditions requises pour la reconnaissance en tant qu'établissement d'affectation

Vous pouvez être reconnu en tant qu'établissement d'affectation du service civil si vous recevez au moins l'un des paiements directs suivants :

- contributions pour surfaces en pente ou en forte pente (art. 43 ou 44 OPD),
- contributions d'estivage (art. 47 OPD),
- contributions à la biodiversité (art. 55 OPD), ou
- contributions à la qualité du paysage (art. 63 et 64 OPD).

Vous pouvez aussi être reconnu si vous recevez des aides à l'investissement selon les art. 14 et 18 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; 913.1).

2. Possibilités d'affectation dans l'agriculture pour les civilistes (hors entretien des alpages)

Vous pouvez faire travailler les civilistes dans tous les domaines où vous recevez des paiements directs conformément aux conditions de reconnaissance. Vous pouvez aussi bénéficier de leur soutien dans les projets d'amélioration structurelle pour lesquels vous recevez des aides à l'investissement, dans l'entretien de la forêt et dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement et de l'entretien du paysage. La durée de l'affectation dépend de la surface à entretenir (en hectares). Pour les paiements directs, l'attestation de l'office cantonal de l'agriculture (division des paiements directs) a valeur de preuve ; pour l'entretien des forêts, l'attestation du garde forestier de triage compétent.

Les activités concrètes que les civilistes accompliront pendant leur affectation sont fixées dans les cahiers des charges autorisés. Ils ne peuvent participer à la production agricole qu'exceptionnellement, par exemple pour faire face à une surcharge temporaire ou à la suite d'une interruption momentanée des travaux pour cause d'intempéries. Ils ne peuvent participer à la coupe du bois que s'ils ont achevé une formation de forestier-bûcheron.

Les affectations sur des surfaces ou dans des projets de qualité du paysage pour lesquels vous recevez des paiements directs peuvent être accomplies dans le cahier des charges d'été ou d'hiver, selon le type d'affectation. Les affectations en forêt peuvent avoir lieu toute l'année, puisqu'il peut s'agir d'entretien de la forêt ou de plantations. La durée maximale des affectations par cahier des charges est calculée sur une année (contingent de jours de service). L'établissement d'affectation reçoit les données correspondantes en même temps que la décision de reconnaissance. Les jours de service qui n'ont pas été utilisés ne peuvent pas l'être une fois l'année écoulée.

Pour occuper plus d'un civiliste à la fois, une exploitation agricole doit être au bénéfice d'une autorisation spéciale. La durée minimum des affectations est de 26 jours (quatre semaines) ; le temps de travail est de 45 heures par semaine de cinq jours. L'exploitation agricole organise les horaires de travail de manière que le civiliste puisse en règle générale rejoindre son domicile le vendredi soir à minuit au plus tard. Si le civiliste ne peut pas arriver à temps à l'exploitation le lundi matin, il doit arriver la veille à minuit au plus tard.

Affectations dans l'entretien des alpages

Les exploitations d'estivage et de pâturages communautaires ont aussi la possibilité de faire appel à des civilistes. Les civilistes peuvent par exemple travailler à l'entretien de surfaces de promotion de la biodiversité, de surfaces ou d'éléments relevant de la protection de la nature (p. ex. les murs de pierres sèches), à l'entretien de la forêt, ou à lutter contre l'avancement de la forêt ou les plantes posant problème. La durée des affectations ne dépend pas de la taille des surfaces donnant droit aux paiements directs, mais de la durée de l'estivage sur l'alpage en question. La durée minimum des affectations est de 26 jours (quatre semaines) ; le temps de travail est de 45 heures par semaine de cinq jours. Les affectations en groupe sont possibles dans l'entretien des alpages. La taille du groupe est déterminée en fonction du nombre de pâquiers normaux de l'exploitation d'estivage ou de pâturages communautaires. N'hésitez pas à prendre contact avec votre centre régional pour plus de renseignements.

Projets d'amélioration de l'infrastructure

Dans ce domaine, seuls les projets d'amélioration structurelle selon les art. 14 (améliorations foncières) et 18 (bâtiments ruraux) entrent en ligne de compte, qu'ils bénéficient ou non de crédits d'investissements en vertu des art. 46, al. 3 et 51, al. 7, OAS. L'autorisation du crédit d'investissement est indispensable. L'attestation, sur le formulaire, de l'autorité qui a accordé le crédit d'investissement fait office de preuve.

3. Obligation de verser des contributions

En principe, les établissements doivent verser une contribution pour chaque affectation. La contribution est de 11 fr. 90 au minimum par jour de service pris en compte.

Exonération

L'établissement d'affectation peut être exonéré de l'obligation de verser des contributions si son revenu ne dépasse pas 25 000 francs.

Les exploitations agricoles qui le souhaitent peuvent demander à être exonérées directement dans le formulaire de demande. L'autorité de taxation communale confirme les faits sur le formulaire.

4. Indemnités

L'exploitation agricole verse au civiliste 7.50 francs d'argent de poche par jour de service imputable. L'établissement d'affectation met les vêtements ou chaussures de travail spécifiques à disposition du civiliste ou lui verse une indemnité de 60 francs par 26 jours de service (240 francs par affectation au maximum). Pour des raisons d'hygiène, les vêtements de travail mis à disposition doivent être neufs ou propres et les chaussures doivent être neuves.

Logement et nourriture

L'exploitation agricole fournit logement et nourriture au civiliste durant toute l'affectation. Si le civiliste n'a pas besoin des prestations en nature offertes, par exemple pendant le week-end, il n'a pas droit à une indemnité financière.

Assurance

Pendant son affectation, le civiliste est couvert par l'assurance militaire pour la maladie et les accidents. Si, pendant son affectation, un civiliste cause des dommages à un tiers, l'établissement d'affectation en répond en premier lieu, comme il le fait pour son personnel (art. 53 de la loi sur le service civil).

Si le civiliste a agi intentionnellement ou par négligence grave, la Confédération répond du dommage (art. 52 de la loi sur le service civil ; art. 321e, Droit des obligations, RS 220).

5. Reconnaissance

Vous souhaitez être reconnu en tant qu'établissement d'affectation du service civil ? Commandez les documents nécessaires à la demande auprès de votre centre régional. Il y a trois formulaires différents : le premier pour l'entretien du paysage cultivé et des forêts, le deuxième pour les améliorations structurelles et le troisième pour l'entretien des alpages. La procédure de reconnaissance en tant qu'établissement d'affectation est gratuite et dure en règle générale quatre semaines environ.